



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 9 janvier 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BRGV

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2016364-0001 du 30/12/16 portant modification de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016106-0001 du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015279-0002 du 6 octobre 2015 autorisant la commune de Perpignan à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale

. Arrêté PREF/DRLP/BRGV/2017002-0001 du 02/01/17 portant modification de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016082-001 du 22 mars 2016 abrogeant les arrêtés des 19 mai 2014 et 7 mai 2014 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Rivesaltes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEA

. Arrêté DDTM SEA 2016365-0001 du 30/12/2016 portant fixation du cours moyen des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1er novembre 2016 au 31 octobre 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

. Décision du 20 décembre 2016 portant autorisation de gérance de la SELAS Pharmacie Sanski à Olette, après le décès du titulaire

. Décision du 23 décembre 2016 portant rejet d'autorisation de transfert d'une pharmacie à Latour Bas Elne

COPIE

pdf

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL
PREF/DRLP/BRGV/2016 **364.0001**

portant modification de l'arrêté préfectoral
PREF/DRLP/BRGV/2016106-0001 du 15 avril
2016 modifiant l'arrêté préfectoral
PREF/DRLP/BRGV/2015279-0002 du 6 octobre
2015 autorisant la commune de Perpignan à
acquérir, détenir et conserver des armes destinées
à la police municipale,

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L512-7, R 511-12 et R 511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la convention communale de coordination du 17 février 2015 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Perpignan ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015279-0002 du 6 octobre 2015 autorisant la commune de Perpignan à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale, modifié par l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016106-0001 du 15 avril 2016 ;

Vu la demande du Maire de Perpignan du 30 novembre 2016 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale ;

.../...



Considérant que la mairie de Perpignan souhaite se dessaisir des 144 revolvers de calibre 38 spécial pour acquérir 144 armes de poing de calibre 9x19mm, conformément à l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n°2016-1616 du 28 novembre 2016

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016106-0001 du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2015279-0002 du 6 octobre 2015 autorisant la commune de Perpignan à acquérir, détenir et conserver des armes destinées à la police municipale, est **complété** ainsi qu'il suit :

La commune de PERPIGNAN est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver les armes suivantes :

...

- **144 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 (9 mm luger) ;**

- ...

Le reste sans changement.

Article 2.- Mme la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales et M. le Maire de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,


Philippe VIGNES

COPIE

• pelf

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 JAN. 2017

ARRETE PREF/DRLP/BRGV/2017002-0004

portant modification de l'arrêté préfectoral
PREF/DRLP/BRGV/2016082-0001 du 22
mars 2016 abrogeant les arrêtés des 19 mai
2014 et 7 mai 2014 et portant autorisation
d'acquisition, de détention et de conservation
d'armes destinées à la police municipale par
la commune de RIVESALTES

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L 512-1 à L512-7, R 511-12 et R 511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu la convention type communale de coordination du 17 février 2014 conclue par le Préfet des Pyrénées Orientales et le Maire de Rivesaltes ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016082-0001 du 22 mars 2016 abrogeant les arrêtés des 19 mai 2014 et 7 mai 2014 et portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de RIVESALTES ;

Vu la demande de M. le Maire de Rivesaltes du 22 décembre 2016 sollicitant la modification de l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale susvisée ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture ;

.../...



ARRETE

Article 1^{er} - l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral PREF/DRLP/BRGV/2016082-0001 du 22 mars 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La commune de RIVESALTES est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 5 revolvers calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9x19 avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- 4 matraques télescopiques ;
- 5 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (1 catégorie B 4 catégorie D)
- 4 tonfas

Le reste sans changement.

Article 5.- Mme la Secrétaire Générale par intérim de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de RIVESALTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,


Hélène GIRARDOT.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Économie Agricole

Unité ISD

Dossier suivi par :
Clémentine DEBAT-
BURKARTH
Sophie PAILLISSE

☎ : 04.68. 51.95.12/13

☎ : 04.68. 51.95.16

✉ :

clementine.debat-burkath

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **30 DEC. 2016**

ARRETE PREFECTORAL n° *DDTMSEA 2016 365 - 0001*

portant fixation des cours moyens des denrées agricoles servant de base au calcul de la valeur locative pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les dispositions du Titre I - Livre quatrième du Code Rural et notamment l'article L.411-11 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N° DDTMSEA 2016015-0001 du 15 janvier 2016, fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 29 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR2016-138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Charpentier Francis, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er}

Dans le Département des Pyrénées-Orientales, les cours moyens à la production des denrées servant de base de calcul de la valeur locative des biens loués à ferme pour les cultures permanentes sont fixés ainsi qu'il suit, pour la période du 01/11/2016 au 31/10/2017.

Vins de table 12°.....	5 €/degré hl de vin
Côtes du Roussillon.....	96 €/hl de vin
Banyuls.....	235 €/hl de moût
Maury	190 €/hl de moût
Muscat de Rivesaltes.....	195 €/hl de moût
Rivesaltes.....	110 €/hl de moût

Article 2

Le rendement moyen départemental en V.D.N. Rivesaltes est arrêté à **18,70 hl** de moût pour la récolte 2015.

Article 3

Le rendement moyen départemental en Muscat de Rivesaltes est arrêté à **20,60 hl** de moût pour la récolte 2015.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Département des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Francis CHARPENTIER

DECISION ARS LR /2016-2590

Portant autorisation de gérance de la SELAS pharmacie SANSKI à OLETTE (Pyrénées Orientales) après décès du titulaire.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-9, L.5125-21; R 5125-43, R4235-51 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU l'acte établi par la mairie de Perpignan (Pyrénées Orientales) attestant du décès de Monsieur Bernard LANES le 5 Octobre 2016 ;

VU le contrat de gérance, en date du 22 novembre 2016, entre Monsieur LANES Aymeric agissant en tant que représentant de l'indivision de la succession de Monsieur LANES Bernard, gérant de la SELAS Pharmacie SANSKI, Madame SANTINI Marie-Claude, associée au sein de la SELAS Pharmacie SANSKI, et Monsieur SANTINI Henri, pharmacien gérant après décès ;

VU la demande présentée par Maître VILLALONGUE Wilfrid au nom de Monsieur SANTINI Henri , en date du 28 novembre 2016 afin d'obtenir l'autorisation de gérance après décès, de la SELAS pharmacie SANSKI fait l'objet de la licence n° 66#000066 en date du 14 février 2011 sise 96 Avenue du Général de Gaulle à OLETTE (Pyrénées Orientales) ;

CONSIDERANT l'alinéa 4 de l'article L 5125-21 du Code de la santé publique qui précise que « après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par le directeur général de l'agence régional de santé ne peut excéder deux ans » ;

CONSIDERANT que Monsieur SANTINI Henri, né le 09 juin 1960 à Oran (Algérie) justifie :

- être titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien obtenu le 31 mars 1995 à MONTPELLIER (Hérault),
- être inscrit au répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10004374806 ;

CONSIDERANT que Monsieur SANTINI Henri remplit les conditions prévues à l'article L.5125-9 du Code de la santé publique ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur SANTINI Henri, pharmacien, est autorisé à gérer, après décès de son titulaire, Monsieur LANES Bernard, survenu le 5 octobre 2016, l'officine de pharmacie sise 96 Avenue du Général de Gaulle à OLETTE (Pyrénées Orientales) ;

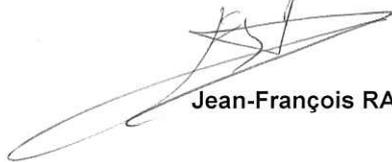
Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans suivant la date de décès du titulaire. Cette autorisation cessera d'être valable le 5 octobre 2018.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

MONTPELLIER, le 20 décembre 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
Occitanie
et par délégation
Le Directeur du Premier Recours,



Jean-François RAZAT

DECISION ARS LR /2016-2595

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LA TOUR BAS ELNE.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu le renouvellement de la demande présentée le 17 octobre 2016 par Madame Luce LEPORI, titulaire de la licence n° 66#000274 depuis le 17 septembre 1993, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit chemin de Charlemagne ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales du 26 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 02 décembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine des Pyrénées-Orientales du 17 novembre 2016 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 21 octobre 2016 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

VU le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 décembre 2016, au vu des éléments complémentaires apportés lors du renouvellement de la demande de transfert, concluant que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine prévues aux articles R.5125-9 à R.5125-10 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR BAS ELNE s'élève à 2297 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, et qu'aucune officine de pharmacie n'est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORI, enregistré le 17 octobre 2016, sous le n° 2016-98, instruit par le service de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée le 17 octobre 2016, par Madame Luce LEPORI, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PAUL DE FENOUILLET – 18 rue Arago, dans un nouveau local situé à LA TOUR BAS ELNE, Lieu dit Chemin de Charlemagne est rejetée.

ARTICLE 2 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

MONTPELLIER le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
et par délégation

Le Directeur du Premier Recours

Jean-François RAZAT

